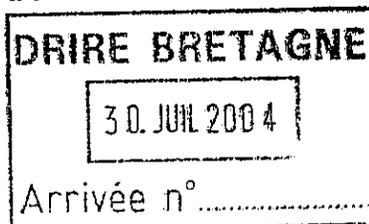


# PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions Interministérielles  
Bureau de l'Environnement



## ARRÊTÉ D'AUTORISATION

**Le Préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre 1<sup>er</sup>, le titre 1<sup>er</sup> du livre II et le titre 1<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,
- VU** la demande présentée par Monsieur Serge COLLIN, domicilié rue du Général de Gaulle à ERDEVEN (56410), en vue d'exploiter un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de métaux au lieu-dit « Kerandeur » à Erdeven, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'étude d'impact et les plans annexés,
- VU** le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 22 juin au 23 juillet 1998,
- VU** l'avis des services techniques consultés,
- VU** l'avis du conseil municipal des communes de Belz et Erdeven,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 mars 2004,
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 2 juin 2004
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : - CLASSEMENT -

Monsieur Serge Collin, domicilié rue du Général de Gaulle à Erdeven (56410) est autorisé à exploiter au lieu-dit « Kerandeur » à Erdeven un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de métaux.

L'installation sera implantée sur un terrain de 9 900 m<sup>2</sup> comprenant la parcelle 95 section ZC.

**1.1 – L'activité exercée relève de la nomenclature des installations classées selon le classement suivant.**

RUBRIQUE	NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	RÉGIME
286	Métaux : stockage et activités de récupération de déchets et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.  Surface utilisée supérieure à 50 m <sup>2</sup> (9 900 m <sup>2</sup> ).	AUTORISATION

## ARTICLE 2 : - CONDITIONS GÉNÉRALES -

### **2.1 - Conformité au dossier déposé.**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **2.2 - Clôture.**

L'établissement sera entièrement clôturé sur l'ensemble de son périmètre. Cette clôture en matériaux résistants aura une hauteur minimale de 2 mètres. Les issues de l'établissement seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

### **2.3 - Impact des installations.**

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipement utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, produits absorbants, etc...

#### **2.4 - Intégration dans le paysage.**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant.

#### **2.5 - Contrôles et analyses.**

L'inspecteur des installations classées peut demander, à-tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

#### **2.6 - Incident grave - Accident.**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée) doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

#### **2.7 - Arrêt définitif des installations.**

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **ARTICLE 3 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -**

3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

#### **3.2 - Poussières.**

3.2.1 Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits.

3.2.2 Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

#### **3.3 - Odeurs.**

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

3.4 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **ARTICLE 4 : - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -**

#### **4.1 - Eaux résiduaires industrielles.**

Il n'y aura pas production ni rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel ou ouvrage de traitement collectif.

#### **4.2 - Eaux vannes - eaux usées.**

Il n'y aura pas de production ni de rejet d'eaux vannes des sanitaires ou eaux usées de lavabo..

#### **4.3 - Eaux pluviales.**

→ Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront évacuées dans le milieu naturel (ruisseau du Poumen, affluent du ruisseau du Sach) SOUS réserve de respecter les valeurs-limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

L'exploitant prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre le respect de ces valeurs, notamment **par la mise en place d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures**. Les eaux rejetées feront l'objet d'analyses deux fois par an sur les paramètres précités.

#### 4.4 - Prévention des pollutions accidentelles.

##### 4.4.1 Stockages.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de dimensions suffisantes.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

#### 4.4.2 Information sur les produits.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 4.4.3 Nappes souterraines.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

### **ARTICLE 5 : - ELIMINATION DES DÉCHETS -**

#### 5.1 - Gestion.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 5.2 - Stockage.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envois, des infiltrations dans le sol...).

Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

### **ARTICLE 6 : - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -**

#### 6.1. - Généralités.

6.1.1 Les installations de l'établissement sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

6.1.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, et relative aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

6.1.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 6.2. - Emergence.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

*Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf. plan en annexe) :*

- *L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).*
- *Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.*
- *L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.*

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).*

## 6.3. - Niveaux de bruit limite.

Le niveau de bruit global en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, **60 dB(A) pour la période de jour et 50 dB(A) pour la période de nuit**, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ( $L_{Aeq,T}$ ),
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

#### 6.4. - Bruit à tonalité marquée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 6.5. - Vibrations.

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### ARTICLE 7 : - GESTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION -

#### 7.1 - Installations électriques

- Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées.
- Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100. Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art.
- Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.
- Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 7.2 Interdiction de fumer.

Sur le site il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur le portail d'entrée.

### 7.3 Protection incendie.

7.3.1 L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Ces moyens comporteront notamment :

- des extincteurs appropriés aux risques à défendre, judicieusement répartis, facilement accessibles, visibles et utilisables en toutes circonstances.
- à moins de 200 mètres des bâtiments.
- \* soit une bouche ou un poteau d'incendie de  $\varnothing$  100 mm conformes aux normes NFS 61.211 et NFS 61-213.

L'appareil doit être alimenté par une canalisation souterraine d'un diamètre au moins égal au diamètre du poteau afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 l/s sous une pression minimale de 1 bar.

- \* soit une réserve d'eau artificielle de 120 m<sup>3</sup> de capacité minimale accessible aux engins d'incendie par une aire de 12 m<sup>2</sup> (4 x 3) pour les motopompes et de 32 m<sup>2</sup> (8 x 4) pour les autopompes. La hauteur géométrique maximum entre le plan de station des engins et de la nappe d'eau est de 5,50 mètres.

Nota : Les points d'eau naturels peuvent être aménagés dans les conditions précitées, sous réserve, de fournir en toutes circonstances, 120 m<sup>3</sup> en deux heures.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH,
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement,
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans,
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie.

7.3.2 Les voies de circulation intérieures de l'usine, les allées et voies d'accès (\*) devront être maintenues en constant état de propreté. Elles devront avoir une largeur suffisante pour pouvoir être utilisées facilement par les engins de lutte contre l'incendie. Elles ne devront pas être encombrées par des marchandises ou des matériels divers.

(\*) A - Voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins).

1) L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
  - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
  - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilonewtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

- Rayon intérieur minimum R = 11 mètres,
- Surlargeur  $S = \frac{15}{R}$   
dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,
- Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

### 7.3.3 Consignes d'incendie.

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

### 7.3.4 Registre d'incendie.

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 8 :- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CHANTIER DE RÉCUPÉRATION ET DE STOCKAGE DE DÉCHETS MÉTALLIQUES, OBJETS EN MÉTAL...**

8.1 Il n'y aura aucune opération de démontage ou de nettoyage de pièces mécaniques de véhicules sur le site. Les épaves de véhicules stockées sur le site, seront traitées préalablement à leur réception (dépollution des huiles et hydrocarbures).

8.2 Il n'y aura pas de stockage d'huiles usagées ou d'hydrocarbures sur le site.

Le stockage des batteries et des pièces métalliques souillées (moteurs notamment), sera effectué en bennes étanches protégées de la pluie par un auvent.

8.3 A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation accessibles en toutes circonstances seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt d'une largeur de 3,50 mètres minimum.

8.4 Les eaux pluviales et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur le sol ainsi que sur les aires de stockage des déchets et résidus métalliques seront collectés et traités dans un séparateur d'hydrocarbures.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier si l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc...

Cet ensemble sera fréquemment visité, il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des liquides retenus qui seront éliminés par une entreprise spécialisée.

La capacité utile de ce dispositif sera en rapport avec l'importance des effluents à traiter.

8.5 Les eaux résiduelles à la sortie du dispositif d'épuration respecteront les valeurs-limites fixées au paragraphe 4.3 du présent arrêté.

8.6 Il n'y aura pas de dépôt de pneumatiques sur le site.  
Il n'y aura pas de découpage au chalumeau sur le site.

8.7 Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou partie d'engins, matériel de guerre.

8.8 Les opérations bruyantes telles que  
- alimentation et évacuation des matières, etc...  
sont interdites pendant la période de 20 heures à 7 heures.

8.9 Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement combattu.

A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs appropriés en nombre suffisant et judicieusement répartis, tels que prévu à l'article 7.3.1 du présent arrêté ainsi que d'un stock suffisant de sable.

8.10 La dératisation sera effectuée en tant que de besoin.

8.11 La hauteur du stockage des dépôts de métaux et des véhicules destinés au compactage ne devra en aucun cas dépasser trois mètres. Toutefois, cette prescription ne sera pas applicable aux matériels dépassant cette hauteur.

## **ARTICLE 9 - MODALITÉS D'APPLICATION**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification excepté pour la clôture (article 2-2) dont le délai de réalisation est de un an à compter de la notification.

#### **ARTICLE 10 :**

Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 :**

En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 :**

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives des mairies d'ERDEVEN et de BELZ et mise à la disposition à tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie d'ERDEVEN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes précitées et adressé à la préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### **ARTICLE 14 :**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur Serge COLLIN qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 15 :**

M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire des communes visées à l'article 13, et M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :**

- M. le Sous-Préfet de Lorient
- M. le Maire d'ERDEVEN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
3, rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales  
32, Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
11, Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement  
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cedex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
6, Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours  
40, rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi  
Parc Pompidou - rue de Rohan 56034 Vannes Cedex
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne  
Avenue de Buffon - B.P. 6339 - 45064 Orléans Cedex 02
- M. Serge COLLIN  
Rue du Général de Gaulle - 56410 Erdeven

20 JUL. 2004 / 4069

Vannes, le 20 JUL. 2004

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général.

J.P. CONDEMINÉ

POUR COPIE CONFORME  
Pour le préfet et par délégation  
Le chef de bureau

  
Monique LE PAUTREMAT

